

Personnels 1<sup>er</sup> degré

## **NOTE DE SERVICE**

### **concernant les instituteurs et professeurs des écoles**

*[www.ac-bordeaux.fr/ia24](http://www.ac-bordeaux.fr/ia24)*

- ◆ **I-Prof : un service internet pour les enseignants des écoles.**
- ◆ **Changement de département - Permutations informatisées.**  
(rentrée 2008)
- ◆ **Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus.**  
(année scolaire 2008-2009)
- ◆ **Stages de spécialisation CAPA-SH - Diplôme de psychologie scolaire.**  
(année scolaire 2008-2009)
- ◆ **Recrutement des professeurs des écoles par liste d'aptitude.**  
(année scolaire 2008-2009)
- ◆ **Congés de formation professionnelle.**  
(année scolaire 2008-2009)
- ◆ **Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'établissement spécialisé.**  
(année scolaire 2008-2009)
- ◆ **Les enseignants en difficulté et l'affectation sur poste adapté.**

\*\*\*\*\*

## I - PROF

L'application internet I-Prof vous permet :

- ☞ de consulter votre **dossier administratif informatisé** (toutes les données de votre carrière enregistrées par l'Inspection académique) ;
- ☞ de compléter directement votre **curriculum vitae** (et notamment de saisir vos diplômes, travaux divers, publications ...) ;
- ☞ de **dialoguer par messagerie** avec votre **gestionnaire** à l'Inspection académique ;
- ☞ de saisir votre candidature à la **liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles** (volet SIAP) ;
- ☞ de saisir les **vœux au mouvement interdépartemental** (permutations) ainsi qu'au **mouvement départemental** (volet SIAM) ;
- ☞ d'obtenir directement des informations sur les perspectives de carrière ;
- ☞ d'accéder à des guides et à des services pour gérer votre carrière.

Chaque instituteur et professeur des écoles dispose (ou disposera prochainement) d'une **fiche individuelle personnalisée** lui indiquant la procédure à suivre pour accéder au service I-Prof.

### CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES ENSEIGNANTS DES ECOLES PERMUTATIONS INFORMATISEES Rentrée scolaire 2008

Les enseignants des écoles désireux de changer de département à la rentrée scolaire 2008 doivent participer aux opérations de permutations informatisées organisées par le Ministère de l'Education nationale.

La saisie des vœux de changement de département est effectuée dans I-Prof – Application SIAM.

#### **Dates d'ouverture du serveur :**

Lundi 19 novembre au lundi 10 décembre 2007  
(créations, modifications, annulations possibles durant cette période).

Des pièces justificatives seront demandées selon les situations individuelles.

#### **Résultats :**

Vers le 20 mars 2008.

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI  
DE DIRECTEUR D'ECOLE DE 2 CLASSES ET PLUS  
Année scolaire 2008-2009**

**1. CONDITIONS GENERALES A REMPLIR POUR POSTULER UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.**

☞ L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles est fixée à **2 ans** (durée appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2008). Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire sont pris en compte.

☞ Les candidats auront **un entretien** avec la commission départementale constituée par l'Inspecteur d'académie et qui se réunira au mois de février 2008.

☞ L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant **3 années scolaires**. Durant cette période, **l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.**

**2. INSCRIPTION DE PLEIN DROIT SUR LA LISTE D'APTITUDE.**

Les instituteurs et les professeurs des écoles **faisant fonction** de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2007-2008 sont, **sur leur demande** et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, inscrits de plein droit (sans condition d'ancienneté de service) sur la liste d'aptitude prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008. Si l'avis de l'Inspecteur de l'Education nationale est défavorable, le candidat doit passer l'entretien devant la commission départementale.

Les candidatures doivent être formulées sur l'imprimé joint en annexe, adressé directement à l'Inspection académique, service des enseignants et de l'organisation des écoles **avant le 20 décembre 2007.**

**3. SITUATION DES ENSEIGNANTS AYANT ANTERIEUREMENT ETE NOMMES DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE.**

Les instituteurs et professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école après inscription sur liste d'aptitude, qui ont interrompu les fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins 3 années scolaires, peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés directeur d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont ici pas prises en compte.

Personnels  
1<sup>er</sup> degré

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE DE 2 CLASSES ET PLUS  
au titre de l'année scolaire 2008-2009**

**NOM :**

**Date de naissance :**

**NOM de jeune fille :**

**Prénom (s) :**

**Affectation :**

**Fonctions actuelles** (rayer la mention inutile)

- ♦ ADJOINT
- ♦ DIRECTEUR D'ECOLE A 1 CLASSE
- ♦ DIRECTION PAR INTERIM

---

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**Ancienneté de services effectifs d'instituteur et professeur des écoles (stagiaire et titulaire) au 01.09.2008 :**

ans      mois      jours

**Ancienneté générale des services au 01.09.2008 :**

ans      mois      jours

**Note pédagogique :**

**Date :**

**Echelon :**

---

Je soussigné (e) sollicite mon inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de l'année scolaire 2008-2009.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du candidat

**STAGES DE SPECIALISATION CAPA-SH**  
**STAGE DE PREPARATION AU DIPLOME DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE**  
**Année scolaire 2008-2009**

Une journée d'information sera organisée à l'intention des enseignants intéressés par M. BERCHER, Inspecteur de l'Education nationale A-SH. Les personnes intéressées voudront bien le faire savoir auprès de l'Inspection départementale (Cité administrative Bât. B 24000 PERIGUEUX), afin qu'une convocation leur soit adressée ultérieurement.

**1. STAGE DE PREPARATION AU CAPA-SH** (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap). Formation alternée.

**Conditions exigées :**

- ☞ être instituteur ou professeur des écoles titulaire de l'enseignement public ;
- ☞ s'engager à exercer sur un poste correspondant à l'option préparée ;
- ☞ à suivre l'intégralité des regroupements de formation ;
- ☞ à se présenter à l'examen ;
- ☞ à exercer des fonctions relevant de l'A-SH pendant 3 années, l'année de formation comprise.

Les enseignants exerçant sur un poste de l'A-SH au moment de l'appel à candidature sont **prioritaires** pour bénéficier d'une formation dans l'option correspondant au poste sur lequel ils exercent.

Les demandes de participation doivent parvenir à l'Inspection académique **avant le 30 janvier 2008**.

**2. DIPLOME D'ETAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE** (stage d'une année en 2008-2009).

**Conditions exigées :**

- ☞ être instituteur ou professeur d'école titulaire de l'enseignement public et être **titulaire de la licence de psychologie** ;
- ☞ justifier de 3 ans au moins de services effectifs d'enseignement dans une classe ;
- ☞ s'engager à exercer à l'issue du stage pendant **3 années** consécutives les fonctions de psychologue scolaire (dans le **département de la Dordogne**).
- ☞ Il n'y a pas de limite d'âge, mais seront retenus prioritairement les candidats ayant encore au moins 3 années de service à effectuer.

Les demandes d'admission au stage doivent parvenir à l'Inspection académique **avant le 30 novembre 2007**.

**RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DES ECOLES**  
**PAR LISTE D'APTITUDE**  
**Année scolaire 2008-2009**

Les candidatures devront être formulées par **Internet I-Prof** (application SIAP). Les dates d'ouverture de l'application seront **précisées ultérieurement**. Une nouvelle note de service sera diffusée dans les écoles.

## **1. CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.**

☞ Peuvent faire acte de candidature, les instituteurs et institutrices en activité, mis à disposition ou détachés. Sont considérés en position d'activité, les instituteurs en congé de maladie, pour maternité ou adoption, en congé de formation professionnelle.

☞ Les enseignants en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature mais devront être en position d'activité le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour bénéficier de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles.

☞ Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental pourront aussi faire acte de candidature s'ils ont demandé leur réintégration pour le 1er septembre 2008 au plus tard.

## **2. BAREME.**

**Ancienneté** : Prise en compte au 1.09.2008.

Un point par année. Un douzième de point par mois. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte. Maximum : 40 points.

**Note pédagogique** : Dernière note pédagogique, coefficient 2.

La note sera actualisée pour tenir compte de son ancienneté au-delà de trois ans, selon les dispositions arrêtées après consultation de la CAPD (maximum : 40 points).

**Diplômes universitaires** :

5 points, quel que soit le nombre ou le niveau des diplômes (à l'exclusion du baccalauréat et des années d'études supérieures non sanctionnées par un diplôme ou une équivalence).

**Diplômes professionnels** :

5 points. Autres que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur.

Il s'agit des diplômes obtenus après la titularisation dans le corps des instituteurs : CAEAA, CAEI, CAFIPEMF, CAPSAIS, CAPA-SH, diplôme de psychologie scolaire, diplôme de directeur d'établissement spécialisé.

**Affectation en ZEP** :

3 points sont attribués aux personnels ayant exercé leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2007-2008 et ayant accompli en ZEP, au 1er septembre 2008, trois années de service continu et à temps complet. Les enseignants affectés à mi-temps bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul de la période passée en ZEP.

**Exercice des fonctions de directeur d'école durant l'année scolaire 2007-2008** :

Les directeurs d'école bénéficient de 1 point. Les bénéficiaires doivent avoir été nommés dans l'emploi, après inscription sur la liste d'aptitude correspondante, ou être chargés de la direction d'une école à classe unique. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

## **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL.**

Le corps des professeurs des écoles relève de la catégorie A et le droit à pension de retraite est fixé à 60 ans. Les instituteurs intégrés qui auront effectué 15 ans de services actifs à la date de leur intégration pourront prendre leur retraite à 55 ans (Les services d'instituteur titulaire et d'élève-instituteur sont considérés comme services actifs. Les services d'instituteur remplaçant ou suppléant ne sont pas considérés comme services actifs).

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur d'école est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de l'indice correspondant (réglementation **actuelle** concernant le calcul des pensions de retraite).

Les professeurs des écoles ne **bénéficient pas du droit au logement ou à l'indemnité représentative**. Une indemnité différentielle viendra en compensation le cas échéant.

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs d'écoles, continuera à exercer les mêmes fonctions, conservera la même affectation et les mêmes possibilités de mutation.

#### **4. REGLES DE RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLE.**

Les professeurs des écoles recrutés par liste d'aptitude sont classés lors de leur titularisation dans le grade de professeur d'école, à **l'échelon comportant un indice égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur**, à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur corps d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation au-dit échelon.

<p style="text-align: center;"><b>CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <b><u>Année scolaire 2008-2009</u></b></p>
--

Des congés de formation professionnelle seront accordés durant l'année scolaire 2008-2009 aux instituteurs et professeurs d'écoles désireux de suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat, sous réserve d'avoir accompli au moins **3 années de services effectifs**. Une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut perçu avant la mise en congé sera versée. La durée de versement de cette indemnité est limitée à **12 mois dans la carrière**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées sous réserve des nécessités du service.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités et à rembourser les dites indemnités en cas de rupture de l'engagement. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans l'ancienneté générale des services. Les congés de formation sont accordés dans la limite des crédits disponibles, après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

#### **Sont agréés :**

- ☞ les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement publics ;
- ☞ les stages de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ainsi que ceux organisés par les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail ;
- ☞ les stages organisés en application d'une convention prévoyant l'aide de l'Etat ainsi que les autres stages subventionnés par l'Etat ;

- ☞ les stages organisés par les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture ;
- ☞ les stages agréés par l'Etat en vue de la rémunération des stagiaires.

Les demandes devront préciser la durée et les dates du congé sollicité ainsi que **la nature de la formation envisagée.**

**Date limite de réception des demandes**

à l'Inspection académique - service D1 Personnels du 1<sup>er</sup> degré

**1er mars 2008**

**LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI  
DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT SPECIALISE  
Année scolaire 2008-2009**

**Ecoles d'application - écoles d'éducation spéciale - CMPP - IME - IMPRO**

Les conditions de nomination dans les emplois de directeurs d'établissements spécialisés fixées par le décret n° 74.388 du 8 mai 1974, décret du 20 août 1946 et notamment son article 7, décret n° 91.39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n° 74.388 du 8 mai 1974 (BO n° 5 du 31 janvier 1991) demeurent en vigueur. La liste d'aptitude est établie sur proposition de la commission académique après examen des dossiers et entretien avec chacun des candidats.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises des candidats s'apprécient au 1er octobre 2008.

Peuvent être inscrits les **instituteurs ou professeurs des écoles titulaires**

- ☞ âgés de 30 ans au moins ;
- ☞ satisfaisant aux conditions exigées pour chaque catégorie d'établissements.

**a) Ecoles d'application :**

- justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles ;
- posséder le CAFIPEMF ou le CAEA.

**b) Ecoles comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés - écoles de plein air - écoles d'éducation spéciale ouvertes dans les établissements ayant passé une convention avec l'Etat :**

- posséder le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- à défaut, justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles dont 5 années d'enseignement spécial et posséder le CAEI ou le CAPSAIS ou le CAPA-SH.

**c) Centres médico-psycho-pédagogiques :**

- posséder le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ;
- à défaut, justifier de 8 années de service d'instituteur ou de professeur des écoles dont 5 années d'enseignement spécial et posséder le CAEI option G ou le CAPSAIS ou le CAPA-SH (même option).



En sollicitant l'inscription sur l'une des dites listes, les candidats **s'engagent à se présenter devant la commission académique.**

L'inscription sur la liste d'aptitude **n'est acquise que pour une année.**

Les notices d'inscription sont à la disposition des candidats à l'Inspection académique - service D1 Personnels du 1<sup>er</sup> degré. Date limite de dépôt des dossiers :

**30 novembre 2007**

**(joindre une enveloppe timbrée portant le nom et l'adresse du candidat)**

Dossiers à retourner par la voie hiérarchique à l'Inspection académique - service D1 Personnels du 1<sup>er</sup> degré.

<p style="text-align: center;"><b>LES ENSEIGNANTS EN DIFFICULTE ET L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE</b></p>
---

Les instituteurs et professeurs des écoles désireux de solliciter un poste adapté de courte durée ou de longue durée à la rentrée scolaire 2008 devront préalablement prendre contact avec **Mme l'Assistante sociale des personnels à l'Inspection académique.**

Le dossier à constituer devra parvenir à l'Inspection académique **avant le 30 novembre 2007.**

L'affectation sur un poste adapté est prononcée à titre provisoire. Les enseignants ne conservent pas le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée.

Pendant cette affectation, plusieurs démarches sont à entreprendre qui s'articulent autour d'un projet professionnel défini en fonction de l'état de santé de la personne considérée, état de santé qui aura été constaté par le médecin conseiller technique ou le médecin de prévention.